



Avenue Charles ATANGANA, derrière le Mess des Officiers - Olézoa

B.P. 13488 – Tél. : (237) 652 70 91 22/(237) 655 72 36 98/(237) 222 22 03 85

www.barreaucameroun.org - e-mail : oabc@barreaucameroun.org

Le Bâtonnier de l'Ordre

The Bar President

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

SUR LA PRÉTENDUE IMPLANTATION DE DENTONS AU **CAMEROUN**

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Cameroun a été saisi par des confrères, des opérateurs économiques et différents acteurs du monde des affaires au sujet de communications largement diffusées sur les réseaux professionnels, notamment LinkedIn, sur la plateforme spécialisée *Africa Legal*, ainsi que sur le site officiel de Dentons (www.dentons.com), faisant état de l'implantation à Douala, au Cameroun, du cabinet Dentons, à travers un partenariat avec le cabinet d'avocats camerounais **Kouengoua Minou Nkongho** (ci-après « **SCP KMN** »), lequel aurait été rebaptisé **SCP Dentons KMN**.

Cette situation n'est pas un cas isolé. Elle s'inscrit dans une tendance plus large observée ces dernières années, dans laquelle des cabinets d'avocats se présentant comme « globaux » ou « internationaux » cherchent à faire état d'une présence locale formelle au Cameroun par le biais de partenariats ou d'accords de référencement conclus avec des cabinets nationaux. L'ampleur des communications les plus récentes, émanant directement de Dentons, présenté comme le plus grand cabinet d'avocats au monde au regard du nombre de pays dans lequel il est implanté, rend indispensable une clarification publique.

Le présent communiqué est également l'occasion pour le Barreau du Cameroun de réaffirmer son engagement en faveur du développement des cabinets d'avocats camerounais, de la protection de leurs droits économiques et professionnels, ainsi que du renforcement de leurs capacités dans un contexte de mondialisation de l'exercice de la profession d'Avocat.

I – LES FAITS : DES COMMUNICATIONS QUI NE LAISSENT AUCUN DOUTE

Depuis octobre 2024, Dentons a publiquement annoncé son entrée au Cameroun dans les termes suivants :

Communiqué de presse officiel de Dentons du 17 octobre 2024

« Building a presence in Cameroon, DRC, Ethiopia and Senegal accelerates Dentons' momentum in building the leading Pan-African law firm, owned and controlled by Africans. As the first global law firm located in the cities of Douala, Kinshasa, Addis Ababa and Dakar, Dentons is well-positioned to serve our clients. »

Source : Communiqué officiel de Dentons du 17 octobre 2024, repris notamment par *The Global Legal Post*, *LawFuel* et *Iberian Lawyer*.

Le site officiel de Dentons, consulté en avril 2026, indiquait notamment ce qui suit :

« Founded in 1984, Dentons KMN (formerly Kouengoua Minou Nkongho, 'KMN') is a full-service law firm based in Douala. »

Source : www.dentons.com/en/global-presence/africa/cameroon/douala

Ces communications présentent sans ambiguïté la **SCP KMN** comme faisant partie du réseau mondial de Dentons, sous la dénomination « Dentons KMN ».

Une telle présentation est contraire aux règles régissant l'exercice de la profession d'Avocat au Cameroun et est susceptible d'induire en erreur les clients, investisseurs et autres parties quant à la nature juridique et au statut de l'entité à laquelle ils s'adressent.

II – LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

L'exercice de la profession d'Avocat au Cameroun est notamment régi par deux textes fondamentaux : la **Loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'Avocat** et l'**arrêté n° 41/DPJ/SG/MJ du 12 avril 2005 portant homologation et publication du Règlement Intérieur du Barreau de Monsieur le Vice Premier Ministre, Ministre Chargé de la Justice, Garde des Sceaux**.

L'**article 5**, alinéa 1, de la Loi n° 90/059 dispose :

« Les personnes qui désirent exercer la profession d'Avocat doivent remplir les conditions suivantes :

- 1. Être de nationalité camerounaise et jouir de leurs droits civiques. (...) »*

L'**article 73**, alinéas 1 et 3, de la Loi n° 90/059 dispose :

« (1) Sous réserve de réciprocité avec son pays d'origine, l'avocat inscrit a un Barreau étranger peut être autorisé par le Président de la juridiction saisie à plaider dans une affaire déterminée. Ce magistrat en informe le Ministère public dans les vingt-quatre heures.

(3) En outre, dans le cadre des conventions, des autorisations d'exercer ou de suivre un stage peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre, aux avocats étrangers (...) ».

L'**article 4**, alinéa 3, de la Loi n° 90/059 dispose :

« Les Avocats résidant dans une même ville peuvent exercer leur activité dans un même cabinet, sous forme de société civile professionnelle, après accord du Conseil de l'Ordre. Ils en informent le Procureur Général du ressort de leur résidence ».

Dans ce cas, l'association est responsable des actes professionnels de chacun de ses membres. »

L'arrêté n° 41/DPJ/SG/MJ du 12 avril 2005, en son article 62, alinéa 4, relatif au papier à en-tête, prévoit notamment que seuls les noms des Avocats exerçant au sein du cabinet concerné peuvent figurer sur son papier à en-tête. Les structures de mise en commun de moyens ne peuvent utiliser un papier à en-tête susceptible de créer dans l'esprit du public l'impression qu'elles constituent une structure d'exercice de la profession d'Avocat.

En application de ces dispositions, le Barreau rappelle ce qui suit :

- Aucune entité étrangère, quelle que soit sa taille ou sa renommée internationale, ne peut s'implanter au Cameroun pour y exercer la profession d'Avocat, directement ou indirectement, en dehors des conditions prévues notamment par les articles 5 et 73 de la Loi n° 90/059 portant organisation de la profession d'Avocat ;
- Les accords de référencement ou de collaboration conclus entre des cabinets d'Avocats camerounais et des cabinets étrangers ne confèrent aucun droit d'association ni aucun droit d'insérer le nom du cabinet étranger dans la dénomination du cabinet local, de manière à présenter celui-ci comme un cabinet d'Avocats disposant d'une présence ou d'un établissement local au Cameroun ;
- La dénomination « **Dentons KMN** » ne figure pas au Tableau de l'Ordre des Avocats du Cameroun. Son utilisation est contraire aux dispositions de la Loi n° 90/059 et aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun ;
- Les communications répétées présentant Dentons comme un cabinet d'Avocats local établi à Douala sous la dénomination « **Dentons KMN** » sont susceptibles de constituer des éléments d'exercice illégal de la profession d'Avocat au sens des dispositions de l'article 43 de la Loi n° 90/059 portant organisation de la profession d'Avocat.

III – LA POSITION DU BARREAU : UNE OUVERTURE ENCADREE SUR LE MONDE

Le Barreau du Cameroun n'est pas fermé au monde extérieur. Il encourage résolument la collaboration professionnelle entre les cabinets camerounais et les cabinets internationaux, laquelle, lorsqu'elle est conduite dans le respect de la législation en vigueur, constitue une opportunité remarquable de développement des compétences, de transfert de connaissances et de rayonnement international pour nos confrères.

Ce que le Barreau entend protéger avec la même détermination, c'est l'espace professionnel et économique du cabinet d'Avocats camerounais et de l'Avocat camerounais.

La réalité de notre Barreau est celle d'une profession dont la majorité des praticiens, souvent jeunes, exercent individuellement ou au sein de petites structures, dans des conditions économiques parfois difficiles. Ces praticiens sont confrontés à une concurrence qui, dans certains cas, tire partie des ambiguïtés de certains accords de partenariat au bénéfice des partenaires étrangers. C'est précisément cet espace professionnel et ces droits que le Barreau entend défendre.

Une collaboration conforme à la loi doit permettre au cabinet camerounais de se développer, de renforcer ses capacités et de favoriser un transfert progressif de compétences. Elle ne saurait avoir pour effet de l'absorber, de le rebaptiser sous une marque étrangère ou de l'utiliser comme vecteur d'un exercice indirect de la profession sur le territoire national.

Le Barreau invite donc les cabinets internationaux désireux de collaborer avec leurs confrères camerounais à inscrire leurs relations dans le strict respect de ces principes.

IV – APPEL À LA VIGILANCE

Le Barreau appelle l'ensemble des parties prenantes, et particulièrement les confrères du Barreau du Cameroun, à faire preuve de vigilance.

Aux parties et aux investisseurs : avant de confier un mandat à un cabinet se présentant sous une marque internationale, il leur est recommandé de vérifier que les Avocats qui les représentent sont régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre des Avocats du Cameroun. Seuls les Avocats régulièrement inscrits au Tableau sont habilités à exercer la profession d'Avocat au Cameroun et peuvent répondre de leurs actes devant les organes et institutions statutaires du Barreau.

Aux Avocats camerounais : il leur est recommandé de veiller à ce que les collaborations internationales contribuent à hisser la pratique locale aux standards internationaux, et non à la réduire à une simple adresse de représentation, et qu'elles préservent l'identité professionnelle locale au lieu de la diluer.

Aux cabinets d'Avocats internationaux : le marché juridique camerounais est ouvert à la collaboration, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. Le Barreau les encourage à s'engager en qualité de partenaires responsables, dans le respect de la souveraineté professionnelle du Cameroun et des règles applicables aux entités étrangères.

Yaoundé, le 1^{er} Septembre 2023

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Cameroun
Me MBAH Eric MBAH

